

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°14038 du 14 juillet 2008  
dans l'affaire x /

En cause : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 25 mars 2008 par x, de nationalité congolaise, contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 mars 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me KYABOBA KASOBWA L. , , et Mme MINUCCI I., attachée, qui comparait pour la partie défenderesse ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo. Depuis 2004, vous seriez la concubine d'un dénommé [E.]. Ce dernier aurait été membre du service de sécurité de Jean-Pierre Bemba de janvier 2007 à mars 2007. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Outre ses activités de sécurité, votre concubin serait impliqué, depuis avril 2007, dans un réseau destiné à faire entrer au Congo des armes en pièces détachées en provenance de Brazzaville. Ce réseau serait organisé comme suit: l'oncle de votre concubin, un ex-Faz, ferait parvenir les armes à un autre ex-Faz dénommé [M.] et votre concubin se chargerait de récupérer lesdites armes avec son ami, [Y.], ex-Faz également. Une fois les armes récupérées par votre concubin, une dame dénommée [P.] passerait les récupérer à votre domicile. Comme votre concubin se sentait surveillé, il vous aurait demandé de le remplacer dans le trafic d'armes. Vous auriez accepté et le 26 juillet 2007, vous auriez accompagné votre concubin chez [M.] afin de vous familiariser avec l'organisation du réseau. Le 17 août 2007, votre concubin serait allé au mariage de l'un de ses collègues.

De votre côté, vous auriez accompagné l'ami de votre concubin, [Y.], afin d'aller récupérer les armes chez [M.]. Une fois les armes récupérées, vous auriez été interceptés, [Y.] et vous, sur le chemin du retour par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Ils auraient découvert les armes et vous auraient arrêtés. Vous auriez été emmenée à la maison communale de Massina dans les bureaux de l'ANR où vous auriez retrouvé [M.] qui aurait été aussi arrêté. Vous auriez été accusée d'appartenir au réseau de Jean-Pierre Bemba destiné à semer le trouble dans le pays. Vous auriez été maltraitée, mise dans une cellule et abusée sexuellement. Le lendemain, votre domicile aurait été fouillé et les agents auraient découvert un sac d'armes et des documents du MLC (Mouvement de Libération du Congo). Vous auriez été détenue pendant cinq jours. Votre oncle aurait appris votre arrestation et serait intervenu afin de vous faire évader. Le 22 août 2007, vous seriez évadée. Vous seriez restée cachée chez la deuxième femme de votre oncle jusqu'au jour de votre départ du pays, le 27 août 2007. Vous seriez arrivée le lendemain en Belgique et vous avez introduit une demande d'asile le 31 août 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une carte d'électeur.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile trouvent leur origine dans votre relation avec votre concubin et à ses activités au sein d'un trafic d'armes au profit de Jean-Pierre Bemba. Or, vos déclarations sont demeurées imprécises et incohérentes à ce sujet de sorte que vos déclarations doivent être considérées comme non crédibles.

Ainsi, bien que vous ayez pu donner une série d'informations personnelles au sujet de votre concubin (CGRA, pp. 7 et 8), vos déclarations sont néanmoins demeurées imprécises au sujet des activités de celui-ci en tant qu'agent de sécurité au service de Jean-Pierre Bemba.

Tout d'abord, invitée à préciser comment votre concubin avait obtenu son poste au sein du service de sécurité de Jean-Pierre Bemba, vous avez déclaré que son oncle l'avait mis en contact avec [M.] (CGRA, p. 8). La même question vous a été posée à plusieurs reprises et vous vous êtes limitée à reprendre les mêmes propos, sans autre explication que « (...) ces gens soutenaient Bemba, c'est comme cela qu'il est arrivé » ; « grâce à l'oncle » ; « à cause de ses connaissances » (CGRA, p. 9).

De même, alors que votre concubin était payé pour ses activités d'agent de sécurité, vous n'avez pas pu préciser qui le payait (CGRA, p. 8).

Interrogée encore sur les événements auxquels votre concubin aurait participé en tant qu'agent de sécurité, vous êtes demeurée imprécise, vous limitant à déclarer « lors des manifestations » ; « beaucoup de réunions un peu partout » (CGRA, p. 10). Confrontée au fait que votre concubin menait ces activités depuis mars 2007 et que vous deviez pouvoir apporter des précisions au sujet de ces événements, vous vous êtes limitée à déclarer « combien je ne sais pas ; il y a eu beaucoup d'activités en mars à Kingasani et Ndjili », sans autre explication (CGRA, p. 10 ; dans le même sens, CGRA, p. 11).

Vous avez par ailleurs été inconstante sur le point de savoir depuis quand votre concubin était agent de sécurité pour Bemba. Ainsi, vous avez d'abord déclaré que c'était depuis mars 2007 (CGRA, p. 8). Vous avez également déclaré qu'après les troubles en mars, il ne sortait plus, qu'il faisait du sport et le trafic d'armes une fois par mois, sans évoquer ses activités d'agent de sécurité (CGRA, p. 10). Vous avez ensuite déclaré, au sujet de la période où il a exercé la fonction d'agent de sécurité, « de janvier 2007 jusqu'à notre séparation au mois d'août » (CGRA, p. 11), avant de rectifier vos propos « de janvier jusqu'aux troubles du mois de mars » (CGRA, p. 11). Vous avez enfin corrigé vos

déclarations comme suit : « il a commencé en janvier-février en distribuant des polos, des choses et en mars, c'était des grandes réunions » (CGRA, p. 11).

Relevons en outre que lorsqu'il vous a été demandé de préciser, au début de votre audition au Commissariat général, avec qui vous viviez, vous n'avez parlé que de votre grande soeur et des locataires d'à côté (CGRA, p. 1), sans faire mention de votre concubin. Ce n'est que lorsqu'il vous a été demandé de préciser l'adresse de votre concubin que vous avez déclaré que vous cohabitiez ensemble depuis 2006 (CGRA, p. 7). Confrontée à vos déclarations du début de votre audition, vous avez tenté de vous justifier en déclarant « je n'avais pas l'idée » ; « cela m'a échappé » (CGRA, p. 7), explication qui n'est pas suffisante et qui ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre relation avec le dénommé [E.], soit la personne à l'origine de vos problèmes.

Enfin, relevons que vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre concubin depuis le 17 août 2007 (CGRA, p. 6). Vous n'auriez cependant pas essayé d'avoir des contacts avec le Congo au motif que vous avez des problèmes financiers (CGRA, p. 2).

L'ensemble de ces imprécisions et de ces incohérences, parce qu'elles portent sur votre concubin et ses activités d'agent de sécurité, soit la personne à l'origine de vos problèmes et que vous prétendez connaître depuis 2004 (CGRA, p. 7), remet en cause la relation que vous déclarez entretenir et partant, les faits que vous invoquez.

De nombreuses imprécisions et des incohérences ont également été constatées au sujet du trafic d'armes qui serait la cause de vos problèmes et la base des accusations retenues contre vous.

Ainsi, vous n'avez pas pu préciser les raisons qui motivaient votre concubin à participer à un trafic d'armes entre Brazzaville et le Congo (CGRA, p. 12). Vous avez déclaré qu'il a été contacté par son oncle mais invitée à préciser ses motivations, vous vous êtes limitée à déclarer « pour soutenir Jean-Pierre Bemba » (CGRA, p. 12). Invitée encore à préciser en quoi ce trafic soutenait Bemba, vos propos sont demeurés laconiques (CGRA, p. 12 – « contre le gouvernement »).

En outre, interrogée sur le fonctionnement du réseau auquel vous avez pris part, vous n'avez pas pu préciser comment les armes arrivaient au Congo (CGRA, p. 13), pourquoi la dénommée [P.] ne se chargeait pas directement de récupérer les armes chez [M.] (CGRA, p. 13) ou encore ce que cette dame faisait des armes (CGRA, p. 14). Vous n'avez pas pu non plus préciser ni le type d'armes, ni leur quantité au motif que vous n'entendiez parler que des « armes » (CGRA, p. 14).

De plus, à la question précise de savoir à quoi les armes allaient servir, vos propos sont demeurés généraux puisque vous avez déclaré « dans le cadre de soutien à Jean-Pierre Bemba pour chasser le gouvernement » (CGRA, p. 14).

Quant à votre rôle, et notamment quant à la question de savoir pourquoi vous deviez accompagner [Y.] à la place de votre concubin, vous n'avez avancé aucune explication, vous limitant à déclarer que vous ne saviez pas comment ils s'étaient arrangés (CGRA, p. 18 ; dans le même sens, CGRA, pp. 15 et 17). La question vous a été posée à plusieurs reprises mais vos déclarations ne permettent pas de comprendre le rôle que vous auriez personnellement tenu dans ce trafic (CGRA, p. 18 – « juste accompagner [L.] » ; « représenter [E.] » ; « par amour »). De plus, vous ne vous seriez pas renseignée pour savoir en quoi votre présence était nécessaire dans la transaction au motif que vous l'avez fait par amour et que vous étiez influencée par votre copain (CGRA, p. 18). Vous avez ensuite expliqué que vous aviez signé un cahier en échange de trois sacs mais vous n'avez pas pu préciser pourquoi vous deviez signer (CGRA, p. 18).

Par ailleurs, alors que vous auriez accompagné un ami ([Y.]) de votre concubin afin de récupérer des armes, vos déclarations sont demeurées imprécises au sujet de cette personne (CGRA, p. 15). Vous n'avez pas pu préciser comment votre concubin l'avait connu et vous n'auriez d'ailleurs pas posé la question (CGRA, pp. 16 et 17). Vous ignorez également ce que [Y.] faisait dans la vie (CGRA, p. 16). Invitée à préciser les liens entre [Y.] et Bemba, vous êtes demeurée laconique en déclarant « je ne sais pas c'est un ami direct », avant d'ajouter, suite aux questions posées, qu'il était ex-Faz et qu'il faisait le

trafic d'armes (CGRA, p. 16). Quant au sort de l'ami de votre concubin, après votre arrestation, vous n'avez pas pu préciser où il a été emmené (CGRA, p. 21 ; il en va de même pour [M.]).

Dès lors que ces imprécisions et ces incohérences portent sur un élément fondamental de votre demande d'asile, à savoir les faits à l'origine des accusations retenues contre vous, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Dans la mesure où l'ensemble de vos déclarations portant sur votre concubin, sur ses activités, sur le trafic d'armes et sur le rôle que vous auriez joué, soit sur les éléments à l'origine de votre arrestation, sont tantôt imprécises, tantôt incohérentes, le Commissariat général considère que les faits de persécution que vous invoquez (arrestation suivie d'une détention de cinq jours) ne sont pas crédibles.

Quant à la carte d'électeur que vous déposez, elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente analyse. Il s'agit en effet d'un document qui tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles. Vous n'établissez dès lors pas qu'il existe, dans votre chef, ni une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).
2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

1. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.
2. Le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.
3. En ce que le premier moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4. En ce que le premier moyen porte sur une violation de l'obligation de motivation, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
5. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que les imprécisions et incohérences relevées par la décision sont tout à fait marginales et n'entament en rien le fondement de la demande d'asile et de protection subsidiaire de la requérante.
6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.
7. Par ailleurs, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des recherches prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
8. La requête introductive d'instance n'apporte aucun élément de preuve ni aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. En plus des nombreuses imprécisions sur Y. l'ami du concubin de la requérante et sur le trafic en lui-même, le Conseil considère comme particulièrement pertinent le motif de la décision reprochant à la requérante de ne pas savoir pourquoi elle devait accompagner Y. à la place de son concubin. En effet, il est invraisemblable que la requérante ait pris de tels risques sans aucune raison, ni d'ailleurs que son concubin mette en péril son trafic en y associant sans raison une personne manifestement aussi peu expérimentée et aguerrie que la requérante. L'explication avancée en terme de requête selon laquelle son concubin étant suspecté, elle aurait pris le relais afin de ne pas bloquer le trafic d'armes, n'énerve pas ce constat, car il n'explique pas en quoi sa présence était nécessaire. En outre, cette explication ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif. La décision attaquée a légitimement pu, au vu des imprécisions et invraisemblances qu'elle relève, refuser d'ajouter foi aux propos de la requérante. .
9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation de l'obligation de motivation au regard de ces dispositions.

11. La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait commis une erreur d'appréciation et n'aurait respecté ni le principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ni le principe de proportionnalité.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*  
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle estime « que le fait que la requérante a été violée par des militaires sans pouvoir bénéficier d'une protection de la part de ses autorités, crée une situation pouvant conduire au risque réel pour la requérante d'être victime d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 »
3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de *sérieux motifs de croire* que la requérante *encourrait un risque réel* de subir dans son pays d'origine, en raison de ou suite à ces faits, *la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille huit par :

,  
G.HELLINX,

**Le Greffier,**

**G.HELLINX.**

**Le Président,**

.